

# PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

*Document de séance*

11 décembre 2003

B5-0430/2003 }  
B5-0431/2003 }  
B5-0432/2003 } RC1

## PROPOSITION DE RÉOLUTION COMMUNE

déposée conformément à l'article 42, paragraphe 5, du règlement par

- Klaus-Heiner Lehne, Othmar Karas, Giuseppe Gargani, Marianne L.P. Thyssen et Stefano Zappalà, au nom du groupe PPE-DE
- Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE
- Willy C.E.H. De Clercq, au nom du groupe ELDR

en remplacement des propositions de résolution déposées par les groupes suivants:

- ELDR (B5-0430/2003),
- PSE (B5-0431/2003),
- PPE-DE (B5-0432/2003),

sur l'organisation de marché et les règles de concurrence pour les professions libérales

RC\517319FR.doc

PE 337.856}  
PE 337.857}  
PE 337.858} RC1

**FR**

**FR**

## Résolution du Parlement européen sur l'organisation de marché et les règles de concurrence pour les professions libérales

*Le Parlement européen,*

- vu les articles 6, 43, 45, 49, 81 et 82 du traité CE,
  - vu la résolution du 5 avril 2001 sur la tarification obligatoire des honoraires de certaines professions libérales, notamment des avocats, et le rôle et la position particuliers qu'occupent les professions libérales dans la société moderne,
  - vu l'article 42, paragraphe 5, de son règlement,
- A. considérant que les professions libérales forment l'un des piliers du pluralisme et de l'indépendance dans la société et qu'elles remplissent des rôles d'intérêt public,
- B. considérant, par ailleurs, qu'il est nécessaire que les activités liées aux professions libérales s'ouvrent au maximum à la libre concurrence, tant au sein des différents États membres qu'au-delà des frontières intérieures de l'Union, cette ouverture devant s'exercer au bénéfice des consommateurs, de la qualité des services et de l'économie européenne dans son ensemble,
- C. considérant que l'importance que revêtent l'éthique, la confidentialité à l'égard de la clientèle et un niveau élevé de connaissances spécialisées requiert l'organisation de systèmes d'autorégulation, tels ceux qu'établissent actuellement les collèges et ordres professionnels,
- D. considérant que la Commission doit tenir compte de la nature spécifique des différents secteurs de l'économie, des préoccupations sociales et de considérations liées à la recherche de l'intérêt public,
1. réaffirme que les professions libérales sont l'expression d'un ordre démocratique fondamental fondé sur le droit et représentent, en particulier, un élément essentiel des sociétés européennes;
  2. souligne l'importance qu'il convient d'attacher aux règles qui sont nécessaires, dans le contexte spécifique de chaque profession, pour assurer l'impartialité, la compétence, l'intégrité et la responsabilité des membres de cette profession afin de garantir la qualité des services qu'ils offrent à leurs clients et à la société en général, ainsi que l'intérêt public;
  3. constate que l'activité de chaque association professionnelle doit être examinée séparément, de façon à ce que les règles de la concurrence soient appliquées par l'association en question uniquement lorsqu'elle agit exclusivement dans l'intérêt de ses membres;
  4. souligne qu'un organisme professionnel ne constitue pas une entreprise, ni un groupe d'entreprises au sens de l'article 82 du traité CE;
  5. prend acte des qualifications élevées exigées des professions libérales, de la nécessité de protéger ces qualifications qui distinguent les professions libérales pour le bien des citoyens

européens, et de la nécessité d'instaurer une relation spécifique basée sur la confiance entre les professions libérales et leurs clients;

6. fait observer que des critères spéciaux doivent s'appliquer aux professions libérales du secteur des soins de santé afin de garantir le respect des principes énoncés à l'article 152 du traité;
7. estime que la diversité née de la culture, de la tradition juridique, de la sociologie et de l'ethnologie des différents groupes professionnels dans les États membres doit être limitée dès lors qu'il faut prendre en compte les exigences d'une société européenne commune;
8. souligne que pour les professions libérales, la promotion de la concurrence et de la libre prestation de services dans les États membres qui sont les leurs et dans l'ensemble de l'Union européenne représente une nécessité et est source d'avantages;
9. considère toutefois que l'objectif visant à favoriser la concurrence au sein des professions libérales doit, pour chaque cas d'espèce, être compatible avec celui visant à préserver des règles purement éthiques propres à chaque profession et que dans le contexte de la poursuite de cet objectif, il faut respecter les missions d'intérêt public confiées aux professions libérales;
10. souligne que les caractéristiques propres aux marchés des services professionnels nécessitent une réglementation adéquate;
11. conclut que, d'un point de vue général, des règles sont nécessaires, dans le contexte spécifique de chaque profession, notamment des règles portant sur l'organisation, les qualifications, l'éthique professionnelle, le contrôle, la responsabilité, l'impartialité et la compétence des membres d'une profession, ou des règles visant à prévenir les conflits d'intérêts ou la publicité mensongère, pourvu
  - a) qu'elles veillent à ce que le consommateur final dispose des garanties nécessaires en matière d'intégrité et d'expérience, et
  - b) qu'elles ne constituent pas des restrictions de concurrence;
12. invite la Commission à tenir dûment compte des principes et préoccupations exprimés dans la présente résolution lorsqu'elle analyse les règles régissant l'exercice des différentes professions libérales dans les États membres;
13. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission européenne.